

COMMUNE DE SAINT-PREX

Port de Taillecou

Tarif d'ancrage et de parcage des bateaux

Article premier - Conformément à l'article 6 du règlement du port de batellerie de Taillecou, le droit d'amarrage ou d'ancrage des bateaux est dû du 1^{er} janvier au 31 décembre, quelle que soit la durée de l'ancrage ou du parcage.

Les locations annuelles sont perçues à l'avance, proportionnellement à l'importance de l'embarcation, de la manière suivante :

- a) **Fr. 30.—** par m² d'encombrement (longueur prise hors tout et largeur prise au maître bau);
- b) un supplément pour les bateaux à moteur de **Fr. 2.—** par KW (Fr. 1.50 par CV), les données sont celles qui ressortent du permis de navigation;
- c) un supplément pour les voiliers de **Fr. 2.—** par m² de voile, les données sont celles qui ressortent du permis de navigation;
- d) le montant des locations sous lettre a), b) et c) est majoré de **50%** pour les propriétaires ou détenteurs d'embarcations domiciliés en dehors de la commune.

Article 2 - Les embarcations des pêcheurs professionnels bénéficient d'un rabais de 50% sur les taxes mentionnées à l'article 1, pour autant qu'ils soient domiciliés à Saint-Prex.

Article 3 - Les marchands de bateaux paieront une taxe annuelle fixe de **Fr. 200.—** en plus des tarifs mentionnés à l'article 1, quel que soit le bateau qu'ils amarrent dans le port.

Article 4 - La Municipalité se réserve le droit d'appliquer un tarif spécial aux loueurs professionnels de bateaux et autres embarcations.

Article 5 - Toute embarcation de plaisance amarrée aux places "visiteurs" doit s'acquitter d'une taxe d'ancrage ou de parcage. Cette finance est perçue par le garde-port, le Club nautique ou la Police municipale, contre quittance, selon le tarif suivant :

- de la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème} nuit	Fr. 10.— par nuit
- dès la 7 ^{ème} nuit	Fr. 30.— par nuit
- dès la 15 ^{ème} nuit	Fr. 50.— par nuit

La Municipalité est compétente pour déroger à ces dispositions.

Article 6 - L'hivernage des embarcations est autorisé, selon les disponibilités, uniquement sur des emplacements déterminés par l'autorité municipale. Une finance de **Fr. 200.—** est perçue.

Article 6 bis - Tout branchement prolongé sur le réseau électrique (article 10 bis RCPBT) doit être doté d'un compteur, afin que la consommation effective puisse être facturée à la fin du séjour. Le montant du kWh est fixé à Fr. 0.20. La Municipalité se réserve le droit d'adapter ce tarif en fonction du prix du marché.

Article 7 - Conformément à l'article 5 du règlement, une taxe unique d'équipement de Fr. 50.— est perçue par bateau lors de l'envoi du premier bordereau.

Article 8 - Le visiteur qui ne s'acquitte pas des montants dus avant son départ sera sanctionné d'un montant de Fr. 50.— de frais administratifs en sus du prix d'amarrage effectif.

Article 9 - Les montants des locations ou taxes précitées sont soumis à la TVA, conformément à la législation en vigueur.

Article 10 - Le présent tarif s'applique aux eaux concessionnées par l'Etat à la Commune de Saint-Prex. Il remplace celui du 26 mai 1999 et entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité en séances du 13 mai et du 24 novembre 2008 :

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

G. Dauner

A. Guyomard

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement :

Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement :

Madame Jacqueline de Quattro

Lieu et date : Lausanne, le 16 décembre 2008